LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

LE « TEXTE PRÉCIS » DE M. COMBES

Étude comparative des deux projets

Nous connaissons enfin le « texte précis » de M. Combes. Dans une courte analyse, nous avons fait ressortir, samedi, les différences qu'il présente avec le texte de la Commission. C'est en réalité, avec quelques ménagements habiles pour les personnes, une aggravation sournoise, hypocrite et très dangereuse.

Le rapprochement des deux textes fera mieux éclater la perfidie du président du Conseil. Son projet se divise en trois parties : la première est relative à la suppression des dépenses des cultes, à la répartition des biens et aux pensions ; la seconde, aux associations pour l'exercice du culte, et enfin, la troisième règle la police des cultes.

En ce qui concerne les biens, il suffit de mettre les deux textes en regard pour montrer que M. Combes dépasse de beaucoup le travail de spoliation de la Commission.

PROJET DU GOUVERNEMENT

ART. 3. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics préposés aux cultes antérieurement reconnus, seront concédés à titre gratuit aux associations qui se formeront pour l'exercice du culte, dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

Ces concessions qui n'auront d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'État ou par arrêté préfectoral, suivant que la valeur des biens s'élèvera ou non à 10 000 francs, pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions pour des périodes de même longueur ou d'une longueur moindre.

Ne pourront être compris dans ces concessions : 1° les immeubles provenant de dotations de l'État, qui lui feront retour ; 2° les biens ayant une destination charitable, qui seront attribués par décret en Conseil d'État ou par arrêté préfectoral, suivant la distinction précitée aux établissements publics d'assistance situés dans la commune ou dans l'arrondissement.

Les biens non concédés dans un délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, ou dont la concession ne serait pas redemandée, seront attribués dans les mêmes formes entre les établissements d'assistance ci-dessus visés.

ART. 5. — Les édifices et autres biens affectés aux cultes antérieurement reconnus, qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, seront concédés, à titre onéreux, aux associations qui se formeront pour l'exercice du culte, dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

Ces concessions, qui n'auront d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'État ou par arrêté préfectoral, suivant que les biens appartiendront, soit à l'État, soit aux départements ou aux communes, pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période et de supporter les frais d'entretien et de grosses réparations.

Elles pourront être renouvelées, sous les mêmes conditions, pour des périodes de même longueur ou des périodes moindres.

Le prix de la concession ne pourra dépasser le dixième des recettes annuelles de l'association constatées d'après les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Des subventions pour grosses réparations pourront être accordées aux départements et aux communes dans les limites du crédit inscrit annuellement au budget du ministère de l'Intérieur.

Les biens non reconnus utiles pour les besoins des associations d'un culte ou dont la concession n'aura pas été redemandée, pourront dans les mêmes formes être concédés à un autre culte ou affectés à un service public.

Les Conseils municipaux et les Conseils généraux seront appelés à donner leur avis pour la concession des biens communaux ou départementaux.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 11. — Les édifices antérieurs au Concordat qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises paroissiales, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, bâtiments des séminaires, ainsi que les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'État ou des communes.

Les édifices postérieurs au Concordat, construits sur des terrains qui appartenaient aux établissements publics des cultes ou avaient été achetés par eux avec des fonds provenant exclusivement de collectes, quêtes ou libéralités des particuliers, sont la propriété de ces établissements.

ART. 12. — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, ils seront dévolus par lesdits établissements à l'association civile de la circonscription religieuse intéressée.

La Commission ne confisquait qu'une partie des biens ; M. Combes confisque tout, même les biens mobiliers ou immobiliers qui sont la propriété exclusive des fabriques ou des menses épiscopales. Il est vrai qu'il daigne les concéder à titre gratuit aux associations fondées pour l'exercice du culte. Ce sera pour le gouvernement un moyen de tenir ces associations sous sa tutelle.

De même, le projet du gouvernement apporte au droit d'association les restrictions les plus graves :

TEXTE DU GOUVERNEMENT

ART. 8. — Ces associations pourront, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions.

Ces unions ne pourront dépasser la limite d'un département.

TEXTE DE LA COMMISSION

ART. 19. — Ces associations pourront, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions avec administration ou direction centrale.

Ainsi M. Combes interdit aux associations cultuelles le droit de se fédérer, sauf dans les limites d'un même département.

Cette restriction a, dans la pensée du défroqué, le double avantage de priver les départements pauvres de toute espèce de concours des départements voisins et de supprimer les archevêchés. Elle impose, d'autre part, en quelque sorte un remaniement de certains diocèses comme Reims, Lyon, Grenoble, Limoges, Poitiers, qui ne sont pas contenus dans les limites d'un seul département.

M. Combes met d'ailleurs de telles entraves au fonctionnement de ces associations qu'il faudra de l'héroïsme pour en accepter la direction et l'administration.

ART. 6. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous la réserve des dispositions ci-après :

Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles ne pourront employer aucun étranger dans les fonctions de ministre du Culte.

Leurs administrateurs ou directeurs devront être français, jouir de leurs droits civils et avoir leur domicile dans le canton où se trouvent les immeubles consacrés à l'exercice du culte.

ART. 7. — Outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, elles pourront recevoir le produit des quêtes et collectes faites pour les frais et l'entretien d'un culte, dans les édifices consacrés à l'exercice public de ce culte, percevoir des taxes ou rétributions, même par fondations, pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

ART. 9. — Les associations tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

Elles peuvent constituer un fonds de réserve dont le montant ne devra pas être supérieur au tiers de l'ensemble de leurs recettes annuelles.

Ce fonds de réserve sera placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en titres nominatifs de rentes françaises ou de valeurs garanties par l'État.

A défaut, par une association, de remplir les charges de réparations qui lui sont imposées par l'article 5 pour les immeubles concédés, le fonds de réserve pourra être employé par arrêté préfectoral pris, après mise en demeure restée sans effet, à réparer lesdits immeubles.

Outre ce fonds de réserve, elles pourront verser à la Caisse des dépôts et consignations d'autres sommes, mais seulement en vue de l'achat ou de la construction d'immeubles nécessaires à l'exercice du culte.

Elles seront tenues de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes et états ci-dessus prévus.

ART. 10. — Sont passibles d'une amende de 16 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces peines seulement, les directeurs et administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

Au fond, ce que M. Combes veut, c'est de rendre impossible la constitution des associations pour l'exercice du culte.

En ce qui concerne la police des cultes, nous retrouvons les mêmes aggravations.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

ART. 12. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après déclaration faite dans les conditions et les formes prescrites, pour les réunions publiques, par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881. Outre les noms, qualités et domiciles des déclarants, la déclaration indiquera ceux des ministres du culte appelés à exercer leur ministère.

Une seule déclaration suffit pour un ensemble de cérémonies ou assemblées cultuelles permanentes ou périodiques. Elle cesse de produire effet à l'expiration d'une année.

Toute réunion non comprise dans la déclaration, toute modification dans le choix du local ou des ministres du culte doivent être précédées d'une déclaration nouvelle.

Les représentants ou délégués de l'autorité publique ont toujours accès dans les lieux de réunion pour l'exercice d'un culte.

TEXTE DE LA COMMISSION

ART. 21. — Les réunions pour la célébration d'un culte sont assimilées aux réunions publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 2, mais restent à la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. La déclaration en sera faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881. Une seule déclaration suffira pour l'ensemble des cérémonies ou assemblées cultuelles permanentes ou périodiques. Toute réunion non comprise dans la déclaration, toute modification dans le choix du local devront être précédées d'une déclaration nouvelle.

Ainsi les associations cultuelles seront soumises à la plus odieuse des inquisitions. Ce n'est pas assez de les assujettir à la déclaration de toutes les cérémonies religieuses, il faut encore les obliger à déclarer les noms des officiants ou des prédicateurs. C'est la chasse au congréganiste qui continue.

La Commission laissait aux communes le droit d'autoriser ou non les processions. M. Combes supprime d'un trait de plume toutes les manifestations extérieures du culte.

TEXTE DU GOUVERNEMENT

ART. 11. — Les cérémonies d'un culte, les processions ou autres manifestations religieuses ne peuvent avoir lieu sur la voie publique, ni dans aucun lieu public, à l'exception des cérémonies funèbres, ni dans aucun édifice public autre que ceux qui sont concédés à un culte, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices concédés pour l'exercice d'un culte, des terrains de sépulture privée dans les cimetières ainsi que des musées ou expositions publics.

TEXTE DE LA COMMISSION

ART. 22. — Les processions et autres cérémonies ou manifestations extérieures du culte ne pouvant avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune. Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal.

Les autres articles relatifs à la police des cultes paraissent d'ailleurs l'œuvre d'un fou dangereux ou d'un inconscient.

ART. 15. — Sont punis d'une amende de 100 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par menaces ou abus d'autorité, soit en faisant craindre à autrui de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront tenté de contraindre ou d'empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, de contribuer aux frais de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer tel ou tel jour de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins et de faire ou quitter certains travaux.

ART. 16. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres dans un édifice consacré à ce culte, conformément à la loi.

ART. 17. — Sera puni des mêmes peines tout ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ce culte, se rendra coupable d'actes pouvant compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public, notamment par des inculpations dirigées contre les personnes.

ART. 18. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé ou diffamé un membre du gouvernement ou des Chambres, ou une autorité publique, soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 à 3 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 19. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 20. — Dans les cas de poursuites exercées par application des articles 12, 13, 17, 18 et 19, l'association propriétaire, concessionnaire ou locataire de l'immeuble dans lequel le délit a été commis, et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été concédé en vertu de la présente loi, la concession en peut être retirée dans les formes où elle a été faite.

La fermeture du local peut être immédiatement ordonnée par l'autorité judiciaire, qui prononce une condamnation pour infraction aux articles 13, 17, 18 et 19.

En revanche, M. Combes propose des mesures transitoires plus larges que celles de la Commission. Il tient surtout à ce que le pays ne soit pas ébranlé, troublé, remué, par une séparation trop brusque et trop brutale. Si cette séparation doit avoir lieu avant la grande consultation de 1906, il faut que les électeurs n'en puissent ressentir les effets avant les élections. Aussi accorde-t-il la jouissance gratuite des édifices du culte pendant deux ans, et concède-t-il pendant quatre années une modeste pension à tous les prêtres actuellement en fonction.

PROJET DU GOUVERNEMENT

ART. 4. — Les ministres du culte, qui, par application de la présente loi, cesseront de remplir des fonctions rétribuées par l'État, recevront les pensions et allocations suivantes :

1° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 60 ans, et comptant vingt-cinq ans de services au moins, 900 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 350 francs ;

2° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 50 ans et comptant au moins vingt ans de services, 750 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 300 francs ;

3° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 40 ans et comptant quinze ans de services au moins, 600 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 250 francs ;

4° Les curés et desservants âgés de moins de 40 ans, recevront pendant quatre ans une allocation de 400 francs ;

Les ministres des cultes protestant et israélite, les directeurs et professeurs des séminaires de ces cultes auront les mêmes pensions et allocations que celles attribuées aux curés et desservants, suivant les distinctions précitées et à des taux calculés dans les mêmes proportions que ci-dessus par rapport aux traitements actuels.

Les archevêques et évêques, le grand rabbin du Consistoire central, auront une pension de 1200 francs.

Ces pensions et allocations cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour un des délits visés par les articles 17 et 19 de la présente loi.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 8. — Aux ministres des cultes actuellement en exercice, archevêques, évêques, curés, vicaires, desservants, aumôniers, pasteurs, rabbins, présidents de consistoires, inspecteurs ecclésiastiques, suffragants et vicaires des Églises réformées et de la confession d'Augsbourg, directeurs et professeurs de séminaires, doyens et professeurs des Facultés de théologie, etc., qui auront au moins 45 ans d'âge et vingt ans de fonctions rémunérées par l'État, les départements ou les communes, il sera alloué une pension viagère. Réserve est faite des droits acquis en matière de pension par application de la législation antérieure.

ART. 9. — Cette pension, basée sur le traitement et proportionnelle au nombre des années de fonctions rétribuées par l'État, les départements et les communes, ne pourra être supérieure à 1200 fr.

Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant du traitement actuel de l'ayant-droit, ni se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement à lui alloué à titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

N'oublions pas de mentionner que M. Combes maintient la direction des cultes que la Commission supprimait. Il lui faut non seulement une loi de police des cultes mais aussi des policiers.

En résumé, cette prétendue séparation est la plus monstrueuse des hypocrisies. Jamais l'État n'aurait connu l'Église que sous le nouveau régime. Jamais l'Église n'aura été enserrée dans des liens aussi complexes et aussi savants. On comprend que M. Combes n'ait pas osé présenter ce projet à la signature du président de la République. M. Loubet qui signe tout aurait tout de même hésité à signer ce chef-d'œuvre de haine, d'arbitraire et d'incohérence.

A. JANNE.

L'« Action libérale populaire »

Une importante réunion a été tenue, dimanche, à Evreux. M. de Grandmaison, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Havre, a donné une belle conférence très applaudie. Il a traité magistralement de la question sociale, et il a développé avec beaucoup de succès le programme de l'*Action libérale populaire*.

La réunion était présidée par M. Lefebvre-Dibon.

Les aventures de Jacques Ier

Les déboires de Jacques Ier, empereur nominatif du Sahara, continuent à défrayer la chronique judiciaire.

Il vient, en effet, d'être assigné devant le tribunal d'Aix par des fournisseurs qu'il n'avait pu ou voulu payer.

Meisilly a mieux : cet empereur de comédie, voyageant dans le Monténégro, commença des démarches pour acheter la ville de Dulcigno.

Les autorités de la ville repoussèrent cette offre originale, mais entre temps la police turque, confondant M. Lebaudy avec un caissier en fuite, procédèrent à son arrestation.

Il craignit d'être empoisonné dans sa prison et ne se nourrit pendant deux jours que d'œufs et d'oignons.

Enfin l'erreur fut reconnue et le pseudo empereur mis en liberté.

GRANULÉS des VOSGES Toux, Rhume, Crevasses Fl. 3 fr.

Phonographes perfectionnés

On nous écrit de l'Allier :

L'appareil et les cylindres que je vous avais commandés sont arrivés en parfait état. Je ne puis que vous exprimer ma plus entière satisfaction pour la *netteté* et le bon fonctionnement de ce phonographe.

Le dispositif B. P. donne des *résultats merveilleux* et les cylindres sont *fort bien enregistrés*.

Abbé COLAS,
vicaire, Montmarault.

LA guerre russo-japonaise

EN MANDCHOURIE

Escarmouches plus vives

Bien qu'il n'y ait aucun fait de guerre important à signaler, les dépêches mentionnent une recrudescence d'escarmouches sur tout le front. Elles se produisent sur l'espace très restreint qui sépare les deux armées. On peut dire que les adversaires tâtent le fer.

Le résultat de ces petits combats, favorable tantôt aux Russes et tantôt aux Japonais, n'influe guère sur les positions générales des deux belligérants qui restent les mêmes.

Et toutes les informations, lettres, dépêches s'accordent à dire que les hostilités n'ont actuellement aucune importance.

On attend un nouveau grand choc. Mais il est difficile de dire quand il se produira. Cependant, on croit qu'il ne peut guère tarder.

Les deux armées sont dans un tel état d'équilibre, elles sont si également retranchées ; elles paraissent disposer de forces si semblables qu'une offensive est jugée dangereuse de part et d'autre.

On dit bien que le général Kouropatkine a l'intention de reprendre son mouvement en avant ; mais on dit aussi que maintenant qu'il est délivré de la tutelle embarrassante de l'amiral Alexeieff, il mettra plus de prudence encore qu'auparavant à brusquer les choses. S'il avance, c'est que vraiment il dispose de la supériorité numérique ; cependant on estime généralement que pour l'avoir il doit attendre quelques semaines encore.

—o—

Le général Kouropatkine a adressé à l'empereur ce télégramme daté du 30 octobre :

Je n'ai reçu, le 29 octobre, aucun rapport signalant des conflagrations armées avec l'ennemi.

Pendant une forte reconnaissance de cavalerie, le 28 octobre, après un combat à pied soutenu par l'artillerie, le village de Tchimtchjantse-Khonan a été occupé par nous. L'ennemi s'est retiré à San-Da-Fou.

Les Japonais ont tenté, le 28 octobre, de déloger nos chasseurs volontaires d'un village situé à un kilomètre à l'ouest de Tchan-Lian-Pou en canonnant violemment ce village toute la journée, mais les chasseurs ont conservé le village en subissant des pertes insignifiantes.

Un détachement ennemi de deux compagnies, avec deux canons-revolvers, et deux escadrons, a tenté de déloger nos avant-gardes du village de Tkhacou, à 9 kilomètres au sud du défilé de Ouan-Fou-Ling, mais il a été repoussé.

Nos chasseurs ont procédé, dans la nuit du 28 au 29 octobre, à l'exploration d'une montagne surmontée d'un temple bouddhique, située à 2 kilomètres au sud de Yen-Sin-Toun, cédé par nous le 27 octobre.

Nos chasseurs ont occupé à l'improviste la ligne inférieure des retranchements ennemis. Là, ils ont été atteints par une fusillade nourrie venant des rangs supérieurs.

Cinq tirailleurs ayant escaladé le sommet de la montagne ont recueilli un soldat russe grièvement blessé, abandonné après le combat du 27 octobre ; puis, tout le détachement s'est retiré vers ses positions, en échangeant des coups de fusil avec l'ennemi.

Un autre détachement de chasseurs qui s'était glissé de nuit vers les retranchements de l'ennemi, en face de la colline de Poutilow, alluma deux perches de signal, ce qui provoqua une alarme dans un large rayon occupé par l'ennemi.

Les chasseurs ayant occupé le village de Fyn-Sin, à un kilomètre au sud de Lieu-Dzie-Toun, ont été attaqués de nuit par des forces ennemies supérieures et se sont retirés vers Lieu-Dzis-Toun. A l'aurore, les chasseurs ont repris l'offensive et ont occupé Fyn-Sin, complètement incendié par les Japonais.

Les dépêches japonaises

D'autre part, le quartier général japonais a envoyé à Tokio la dépêche que voici :

Dans la nuit du 28, un petit détachement ennemi attaqua Ouai-Tao-Chan ; il fut immédiatement repoussé.

Le 29, à 3 heures du matin, un détachement d'infanterie de l'armée du centre marcha contre Vonmingtaoun, surprit l'ennemi et mit le feu aux maisons qu'il occupait.

Voumingtsoun est situé à mi-chemin entre les avant-postes des deux adversaires. L'ennemi se servait de cette localité comme base de ses fréquentes attaques de nuit contre nos avant-postes.

Dans la nuit du 28, un détachement ennemi attaqua l'éminence de Santoakangtson, mais il fut immédiatement repoussé.

Une dépêche d'un correspondant au quartier général de Kuroki cité Fusan, 29 octobre, dit :

Les Russes ont essayé de reprendre la colline de Ouai-Tao-Chan à minuit. Ils ont été repoussés. Les détails manquent.

Les ouvrages de défense étaient semi-permanents, les tranchées très profondes. Les Russes ont perdu là près de 300 hommes, dont 70 tués et blessés laissés au sommet. Le chiffre des hommes laissés à la base de la colline est inconnu car les Japonais ne peuvent y parvenir à cause du feu incessant des Russes.

Nouvelles diverses

— Le général Linievitch est nommé commandant de la première armée russe de Mandchourie.

— Le général baron Kaulbars est nommé commandant d'une autre armée de Mandchourie.

— Les communications deviennent de plus en plus difficiles entre Chefou et Port-Arthur.

— L'empereur Nicolas II doit aller à la fin de cette semaine saluer à leur départ les troupes mobilisées du gouvernement de Karkoff.

L'INCIDENT DE HULL

L'ambassadeur de Russie à Londres a communiqué au Foreign Office une dépêche du comte Lamsdorff dans laquelle le gouvernement anglais est prié de soumettre l'incident à la conférence de La Haye.

L'ambassadeur de Russie a répondu que le gouvernement anglais acceptait la proposition.

— L'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg est resté hier 30 octobre, pendant plus d'une heure, en conférence avec l'empereur Nicolas II.

— L'amiral Cyprien Bridge et l'avocat Aspinall, conseiller du roi, sont chargés de préparer un rapport sur l'incident de Hull et d'évaluer les compensations à payer par la Russie.

— Les journaux russes rendent hommage à la France dont l'intervention opportune a réussi à éviter un conflit qui aurait pu mettre toute l'Europe en feu.

— Les journaux anglais s'occupent toujours de l'incident ; mais ils ont une meilleure tenue. Ils ont cessé d'être violents. — Pour la plupart, ils disent que le gouvernement russe a l'intention de régler l'incident le plus rapidement possible.

La flotte russe à Vigo et à Tanger

21 vaisseaux russes, dont 10 cuirassés ou croiseurs et 7 torpilleurs, avec 4 navires secondaires, sont à Tanger. — Le prêtre russe qui a été blessé à bord d'un de ces navires a eu le bras broyé par un engrenage. Il a dû subir l'amputation.

Un des deux amiraux qui commandent cette division est allé visiter Sidi-Mohamed-El-Torrès, gouverneur de Tanger. Les saluts d'usage ont été échangés.

— 4 contre-torpilleurs russes avec un charbonnier sont partis vers l'Est. Le reste de l'escadre fait du charbon.

— Gibraltar, 30 octobre. — Une flottille de torpilleurs russes longe la côte africaine.

— A Vigo, l'amiral Rodjestvensky est allé visiter l'amiral anglais à bord du *Lancaster*.

— L'amiral Rodjestvensky dit qu'il ignore encore où se fera l'enquête et que, par conséquent, il ne peut rien dire ni de son départ, ni de sa route. Il attend des ordres.

— Trois officiers de la flotte russe ont été mis à terre dans la journée d'hier et sont partis par le chemin de fer pour Saint-Pétersbourg, dit-on, en passant par Paris.

— Vigo, 31 octobre. — Deux officiers de l'escadre russe sont partis pour Madrid.

LES NOUVELLES DU JOUR

— Le *Daily Express* dit que le ministre de la Marine de Russie a acquis la preuve que la flotte russe a tiré sur ses propres torpilleurs que, dans le brouillard, elle avait pris pour des torpilleurs japonais.

— Le *Daily Chronicle* a une dépêche de Changhaï assurant que les croiseurs russes *Rossia* et *Gromoboï* sont à l'ancre à Vladivostok et tout prêts à prendre la mer en compagnie de trois autres navires de guerre. Il ajoute que la rade est déjà prise par les glaces et que Vladivostok est imprenable.

— Du *Standard*. — On lui mande de Tokio, le 30 octobre :

Suivant une dépêche de Sasebo, les navires russes qui se trouvaient à Port-Arthur le 26 comprenaient 6 cuirassés et croiseurs, 4 canonnières, 11 contre-torpilleurs, 3 navires-hôpitaux, une dizaine de chaloupes et 6 navires marchands dont 1 norvégien qui est arrivé le 13.

Gibraltar, 31 octobre. — Les opérations de mobilisation de la flotte, à Gibraltar, ont pris fin cette après-midi. On y voit l'indication que toutes craintes de complications avec la Russie ont disparu.

Changhaï, 30 octobre. — L'assaut général de Port-Arthur se poursuit avec vigueur. Les Japonais ont occupé deux nouvelles positions.

— Gibraltar. — Le cuirassé anglais *Hannibal* est parti ce matin pour les eaux de Tetouan.

Alger, 31 octobre. — Les contre-torpilleurs russes *Biestiochtchi*, *Bodry* et *Bezouprechny*, provenant de Cherbourg et, suivant la déclaration du capitaine, en dernier lieu de Tanger, sont arrivés à Alger où ils séjourneront vingt-quatre heures pour s'approvisionner de charbon.

EN MER

La Rochelle. — L'équipage du trois-mâts *Commandant-Barolier*, arrivé de Terre-Neuve à La Rochelle, a refusé de décharger la cargaison de morues. L'armateur Gautier, de Nantes, a alors renvoyé la plupart des matelots.

Alger. — L'escadre grecque a quitté Alger dimanche soir, à destination des ports italiens.

Malte. — Les contre-torpilleurs anglais *Bat* et *Panther* sont entrés en collision dans la nuit de jeudi, à 15 milles au large de l'île de Gozo.

Si de ces paragraphes les deux premiers, s'appliquent à vous ou aux vôtres, vous ont intéressé, les troisième et quatrième vous intéresseront plus particulièrement encore.

SYMPTOMES : " Son corps n'était qu'une plaie ".
MALADIE : " Scrofule ".
REMÈDE : " *Émulsion Scott* ".
PREUVE : " Les Docteurs déclaraient mon enfant atteint de scrofule ; l'Emulsion Scott m'ayant été recommandée, je lui en donnai et c'est elle qui me l'a sauvé ; les chairs se sont peu à peu cicatrisées ; mon bébé a retrouvé un sommeil réparateur, son appétit a repris, il est maintenant beau et fort, complètement rétabli ". *D'une lettre reçue de M. Desvochelle, Petit-Tournai, Belle-Promenade, à Wattrelos (Nord).*

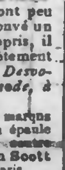

Exigez bien le flacon Scott portant la marque de fabrique : le pêcheur tenant sur son épaule une grosse morue. Échantillon franco contre 0 fr. 50 de timbres adressés à l'Emulsion Scott (Delouche et Cie) 356, rue Saint-Honoré, Paris.

PLUS DE FROID AUX PIEDS, NI D'HUMIDITÉ

SAVON DU CONGO Hors concours 1900 Produits hygiéniques

Causerie scientifique

LES ALGUES ET LES BACTÉRIES PATHOLOGIQUES DANS LES RÉSERVOIRS D'EAU

Si les herbes aquatiques qui envahissent les étangs sont une véritable plaie pour les propriétaires de ces pièces d'eau ; ils s'épuisent en essais inutiles pour les détruire ; il y a des cas où cependant on peut venir à bout des algues, mousses, qui s'établissent dans certains réservoirs et en infectent les eaux.

Le procédé vient d'être appliqué avec succès en Amérique à la suite d'expériences faites par le bureau des recherches pathologiques et physiologiques végétales, en vue de découvrir une méthode pratique et peu coûteuse de stériliser l'eau. Quelques expériences ont d'abord établi que l'emploi d'une solution très étendue de sulfate de cuivre détruit très rapidement et à peu de frais les algues qui donnent à l'eau une couleur et un goût désagréables.

Les premiers essais ont été faits à la fin de 1901 dans une cressonnière envahie par la spirogyra. Le dosage était d'une partie de sulfate pour 50 millions de parties d'eau, la température étant de 21° C. En quelques jours les algues avaient complètement disparu, sans que le cresson fût intoxiqué par la solution.

De nouvelles expériences furent faites dans un réservoir complètement infesté et dont l'eau répandait une odeur répugnante. Il contenait 113 millions de litres, et il fut jugé nécessaire d'employer une solution à 1 pour 4 millions en raison de la grande quantité d'algues constatée.

On plaça donc environ 30 kilos de sulfate de cuivre dans un sac en grosse toile attaché à l'avant d'une barque, et un rameur parcourut lentement le réservoir comme un laboureur parcourt un champ, jusqu'à ce que tout le sel fût dissous.

Durant les deux jours suivants, l'odeur fut plus forte et la surface de l'eau se colora en brun, par suite de la montée de tous les organismes détruits, mais bientôt toute odeur disparut et le réservoir reprit une couleur bien vert.

De nouvelles analyses montrèrent que les filaments des algues avaient diminué dans cette rapide proportion :

6 juillet, par centimètre cube....			3 400
10	—	—	54
11	—	—	8
13	—	—	0

Ces résultats poussèrent le bureau des recherches à examiner si une solution de sulfate de cuivre n'agirait pas aussi dans le cas d'organismes pathologiques. Il effectua de nombreuses expériences dont les résultats furent les suivants : une solution de sulfate de cuivre à 1 pour 10000 détruit les bacilles du typhus et du choléra (*spirillum choleræ*) en un temps qui varie, suivant les conditions calorifiques, de trois ou quatre heures en été à vingt-quatre heures en hiver.

Une des premières conditions de la stérilisation de l'eau, celle de bon marché et de simplicité de la méthode, se trouvait donc remplie ; mais il était important de savoir si ces solutions n'étaient point toxiques pour les hommes et les animaux. De nombreuses expériences faites avec des poissons et des grenouilles ont montré qu'il n'y avait aucune intoxication de ces animaux.

Il nous a semblé que ces résultats sont faits pour intéresser les propriétaires de citernes, si nombreuses dans les hauts pays, et presque toujours plus ou moins empoisonnées.

Se rappeler cependant qu'il faut agir économiquement et ne jamais dépasser le 1 °/₀₀ de sulfate de cuivre ; la dose est suffisante ; plus élevée, elle deviendrait nuisible.

BAROMÈTRES CHAMPÊTRES

Il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir se procurer un baromètre anéroïde et encore bien moins un baromètre de précision à mercure, Fortin ou autre ; mais on peut y suppléer, dans une mesure, quand on ne tient qu'aux indications qui peuvent annoncer un changement de temps ; on a imaginé pour cela cent systèmes divers. Il est vrai que ces baromètres populaires ne sont pas des baromètres du tout, la pression atmosphérique n'y jouant aucun rôle ; ce sont toujours des hygromètres donnant plus ou moins exactement la valeur de l'humidité de l'air, indication, au surplus, qui suffit souvent à faire prévoir les variations du temps.

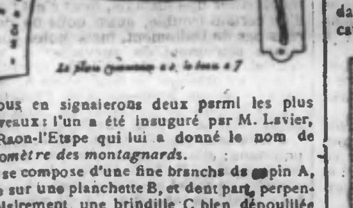

Nous en signalerons deux parmi les plus nouveaux : l'un a été inauguré par M. Lavier, de Raon-l'Etape qui lui a donné le nom de *Baromètre des montagnards*.

Il se compose d'une fine branche de sapin A, fixée sur une planchette B, et dont part, perpendiculairement, une brindille C bien dépouillée et très fine. Sous l'influence des variations de l'état hygrométrique de l'air, elle s'incurve plus ou moins, décrivant la graduation d'un segment placé à son extrémité. Inutile de dire qu'il ne faut pas mettre ce modeste appareil trop près du feu.

M. de la Rochefoucauld signalait récemment au *Cosmos* un autre type d'hygromètre visant au même but ; celui-ci a été imaginé par M. Adenot, à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), qui l'appelle *Baromètre à folle avoine*.

L'appareil est basé, en effet, sur les propriétés hygrométriques de la folle avoine, *avena fatua* (Linné). Pour la construire, on pique un grain de cette herbe dans une petite capsule Flaubert, préalablement remplie de suif, en laissant dépasser la pointe du grain et le long poil qu'il porte. Puis on fixe la douille au centre d'un cadran portant, soit des degrés, soit les mentions pluie, variable, beau, sec, etc. La pointe de la folle avoine circule sur les divisions, indiquant l'humidité de l'atmosphère. Pour régler l'appareil, on tourne la douille dans son alvéole jusqu'à concordance des indications et du temps. Il faut observer le plus

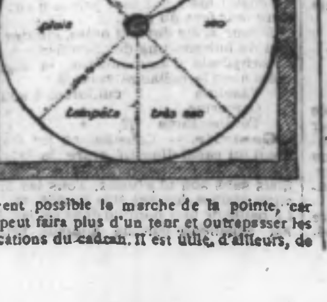

souvent possible la marche de la pointe, car elle peut faire plus d'un tour et outrepasser les indications du cadran. Il est utile, d'ailleurs, de se faire un repère avec une épingle piquée dans la direction du poil.

La liste de ces petits instruments est infinie, depuis celui à cheveu qui encapuchonne un ermite si le temps menace, jusqu'au rond de pain d'épices qui prend des airs penchés si le temps se gâte. Mais nous n'avons pas entrepris une monographie complète et ceux indiqués ci-dessus suffiront sans doute à la curiosité des jeunes météorologistes.

SONSOC.

Les Sociétés de secours mutuels

LEUR ROLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

par E. DEDÉ, avec une lettre-préface de M. le comte A. DE MUN. Un vol. de 340 pages (Editions des *Questions actuelles*.) Prix : 3 francs ; port, 0 fr. 55. Paris, 5, rue Bayard.

On lit dans le *Correspondant* :

Nul ne contestera l'utilité d'un tel ouvrage à une heure où la mutualité attire vers elle l'attention et la sympathie de tant de Français soucieux de la paix sociale. L'auteur envisage précisément les Sociétés de secours mutuels comme de précieuses auxiliaires à cet égard. Les principes de la mutualité, l'organisation des retraites, la constitution et le fonctionnement d'une Société de secours mutuels sont les quatre parties de sa travail, qui est un guide théorique et pratique, donnant les plus précieuses indications. Il est indispensable aux personnes qui désirent s'intéresser à la cause mutualiste et à celles qui lui sont déjà acquises, organisateurs ou présidents de Sociétés.